

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIER: CM-8-59
CM-8-83-4

Plainte portée par:

MONSIEUR D. M.

à l'égard de:

MONSIEUR LE JUGE [...]
de la Cour municipale de (...)

RECOMMANDATION DU COMITÉ D'EXAMEN
AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Monsieur M. reproche au juge intimé d'avoir publié ou fait publier une décision du Conseil de la magistrature dans des circonstances équivalant à un manque de réserve, de courtoisie et de sérénité, obligation imposée par l'article 8 du Code de déontologie, dans les termes suivants:

«Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité».

Le 13 juillet 1984, le Comité d'examen a entendu le plaignant et le juge intimé, puis examiné les procédures.

La preuve révèle ce qui suit:

Le 20 mars 1984, le juge [...] écrit au Conseil municipal de la Ville de (...) et l'invite à rendre publique une décision antérieure du Conseil de la magistrature sur une plainte portée par monsieur D. M., le plaignant actuel.

Le 26 mars 1984, en séance publique du Conseil municipal, le greffier procède à la lecture de cette lettre. Des journalistes alors présents publient par la suite, soit le 4 avril 1984, un résumé de

la décision du Conseil de la magistrature. Dans son témoignage le juge intimé, après formulation d'excuses et reconnaissance de son erreur, explique son comportement par une erreur de bonne foi.

Cette erreur subjective avait été provoquée par les faits objectifs suivants:

Le 22 juillet 1983, le plaignant avait formulé des doléances à monsieur L'E., directeur de police de (...) quant au déroulement des procédures antérieures en Cour municipale de (...) devant le juge intimé. Il se plaignait des policiers, subalternes de monsieur L'E., et par la même occasion de la qualité de la justice alors rendue.

Le 16 janvier 1984 soit environ deux mois avant la lettre de monsieur L., base de la présente plainte, au cours d'une réunion publique le Conseil de ville réfère la plainte de monsieur M. contre le directeur L'E. à la Commission de la protection de la personne de la ville de (...).

Le 21 février 1984, après la décision de la Commission municipale de la protection de la personne refusant de donner suite à la plainte de monsieur M. , le plaignant écrit lui-même aux journaux de (...). Dans une lettre ouverte il donne sa version des faits, référant à nouveau aux procédures déroulées devant la Cour municipale de (...). Dans cette lettre, on relève le passage suivant: «Je citais en exemple deux infractions identiques en tous points que j'avais eues à deux dates différentes. Pour la 1ère fois, l'amende 200,00 \$; pour la seconde 25,00 \$ et ce, neuf mois plus tard, devant le même juge, infraction identique».

Le Comité d'examen a pu prendre connaissance de la lettre de monsieur M. aux journaux, reproduite dans le JOURNAL (...). L'attention du Comité a aussi été attirée sur la décision de la Commission de la protection de la personne et sur un extrait du procès-verbal d'une séance du Conseil de (...) référant précisément à la plainte contre monsieur L'E. à la Commission des droits de la personne.

Le présent litige est né d'une malheureuse équivoque.

Le plaignant n'a jamais compris (et peut-être ne lui a-t-on jamais expliqué), qu'il fut condamné en vertu de deux lois distinctes assorties de deux peines minimales différentes, soit la LOI D'ASSURANCE AUTOMOBILE d'une part et le CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE d'autre part. L'on comprend facilement la réaction de frustration du plaignant qui affirmait devant nous: «la récidive paie».

Il faut aussi remarquer que lorsqu'il formule ses doléances contre les policiers, le plaignant est toujours amené à une référence directe aux procédures déroulées devant le juge intimé à la Cour municipale de (...). Convaincu à tort mais à cause de faits objectifs indiscutables que référence était faite à la plainte antérieure de monsieur D. M. contre lui, le juge intimé en publiant ou faisant publier la décision du Conseil rejetant cette première plainte, n'espérait que revendiquer sa réputation.

Le présent débat soulève fatalement la question suivante: un juge doit-il garder confidentielle une décision du Conseil, et, dans la négative, peut-il la publier aux fins de revendiquer sa réputation?

Sur le premier point, nous soulignons que rien dans la LOI DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ne prévoit la confidentialité d'une décision du Conseil de la magistrature. Les missives du Conseil de la magistrature marquées au coin de la confidentialité signifient tout simplement qu'une lettre est personnellement destinée aux parties en cause et à nulle autre personne. D'autre part, il ne nous échappe pas que l'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité édictée par l'article 8 du CODE DE DÉONTOLOGIE peut connoter dans certaines circonstances une obligation de confidentialité.

Or, tel n'est pas le cas dans la présente instance. Nous opinons que le juge [...] suite à une erreur de fait de bonne foi, revendiquait sa réputation sans abuser de son droit. Il adressait en effet une

lettre au Conseil de la ville de (...) avec une copie de la décision du Conseil de la magistrature, sans aucun commentaire, gardant aussi le silence après publication par certains journaux de (...) et de la lettre de monsieur M. à laquelle nous avons référé antérieurement, et un extrait de sa propre lettre au Conseil.

Dans ces circonstances, tout en prenant acte des excuses et de l'admission par le juge intimé de son erreur de fait qui aurait pu être évitée par une investigation plus minutieuse, nous opinons que le caractère et l'importance du fait ne justifient pas d'enquête à une phase ultérieure sur la présente plainte.

MONTRÉAL, ce 7 août 1984.